



DECISION N°2024 - EO

**Convention de Mise à Disposition - Ville de  
Perpignan / Association Emulation Sauvetage  
Natation de Perpignan- Gymnase du Clos-Banet**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Emulation Sauvetage Natation de Perpignan a sollicité la mise à disposition du gymnase du Clos-Banet situé à Perpignan.

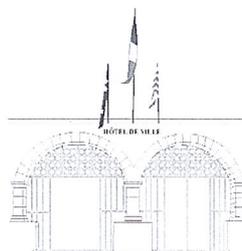
**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association Emulation Sauvetage Natation de Perpignan, le gymnase du Clos-Banet de Perpignan, pour l'organisation d'une formation aux premiers secours.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie du 09 au 10 /12/2023 de 8h à 18h. La ville se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **11 JAN. 2024**

ID Télétransmission : **066-216601369-20240111-182999-AU-1-1**

Accusé reçu le :

Affiché le : **11 JAN. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

